



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2013 – partie 2 (du 16 au 28 février)

ANNÉE : 2013
MOIS : Février

DIFFUSE LE
1^{er} mars 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MARS 2013

SOMMAIRE

ARS Montpellier

Arrêté N °2013036-0013 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2013, pour l'HAD France Mende à Mende	1
--	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2013056-0008 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	3
---	---

Direction Départementale des Territoires

Biodiversité Eau et Forêt

Autre - Arrêté interdépartemental (Lozère- Haute Loire et Cantal) n ° 2012-1698 du 21 décembre 2012 (N ° Cantal) organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerfs.	4
Arrêté N °2013049-0002 - AP portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire.	8
Arrêté N °2013049-0003 - AP autorisant l'exercice de pêches scientifiques pour l'année 2013.	11
Arrêté N °2013053-0001 - arrêté interpréfectoral (30-48) portant modification de l'AI 2012-312-001 modifiant le périmètre du SAGE des Gardons	13
Arrêté N °2013056-0002 - AP autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte- Croix sur le territoire de la commune de Sainte- Croix Vallée Française.	15
Arrêté N °2013056-0007 - Arrêté modifiant les arrêtés n ° 2011 12-0003 du 22/04/2011 et n ° 2012 101-0009 du 10/04/2012 portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la lozère	17
Arrêté N °2013058-0001 - AP abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013-049-0002 du 18 février 2013 et portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire.	18
Autre - AP n ° 2013031-0018 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous- bassins de l'Aveyron et du Lemboulas	21
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des Arts demeurant - Les Arts - 48230 CHANAC en date du 19 février 2013	26
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PROUHEZE demeurant à - Bessils - 48130 JAVOLS en date du 20 février 2013.	27

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013050-0001 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de l'entreprise GALA 48 Mende	28
--	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013051-0001 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon	30
Arrêté N °2013056-0001 - arrêté modifiant l'arrêté 2013-031-0015 du 31 janvier 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	33

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013050-0003 - Arrêté de déclassement d'immeubles dependant du domaine ferroviaire commune de La Bastide Puylaurent	34
Avis - AVIS de concours externe sur titres ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de deux Assistants Médico- Administratifs option secrétariat médical	36
Avis - AVIS de concours interne sur titres ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de trois Cadres de Santé Paramédicaux	37

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013055-0001 - Arrêté de restriction temporaire de circulation sur la RN88	38
Arrêté N °2013056-0003 - Arrêté de levée de restriction de circulation temporaire de la circulation sur la RN 88	40

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013050-0002 - Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozérienne (ASTAF) par agrégation volontaire	42
Arrêté N °2013056-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course pédestre "La Canourgaise" les 16 et 17 mars 2013	44

Arrêté ARS LR / 2013-058

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2013, pour l'HAD France Mende à
Mende**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclu avec l'HAD France Mende à Mende,

Considérant que le niveau de respect des engagements souscrits, pour les établissements ayant signé leur contrat de bon usage au cours de l'année 2012, interviendra en 2013,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'HAD France Mende à Mende est fixé à 100% pour l'année 2013.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de la qualité et de la gestion du risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de Lozère,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 5 février 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté préfectoral n° 2013056-0008 en date du 25 février 2013
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1^{er} mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire AUDUREAU Delphine du 13 février 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de la Lozère et de l'Aveyron au docteur vétérinaire AUDUREAU Delphine.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, ruminant, équins, volailles, aquaculture.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle du cabinet vétérinaire SEGUIN-DECANTE à BANASSAC 48500.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement et nature

Arrêté N°2013056-0008 -  27/03/2013

Dr V. Philippe JAGER



PRÉFET DU CANTAL, DE LA HAUTE-LOIRE ET DE LA LOZÈRE

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2012-1698

organisant la coordination de la gestion des populations interdépartementales de cerf

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de la Haute-Loire, chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la Lozère, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II,

Vu la proposition des fédérations départementales des chasseurs du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

Vu l'avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

Vu l'avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère réunis respectivement les 1^{er} juin, 26 avril et 13 juin 2012,

Considérant la nécessité d'une gestion coordonnée des populations de cerf s'étendant du nord-est du Cantal au nord de la Lozère,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère,

arrêtent :

Article 1 - Motivation, instauration et durée

Est instituée une coordination de la gestion des populations de cerf élaphe, et notamment du plan de chasse, dans les départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère.

Article 2 - Territoire concerné

Les communes de chaque département soumises aux dispositions du présent arrêté sont réparties en 4 unités de gestion interdépartementales, selon la carte annexée.

Article 3 - Commissions de gestion

Une commission locale interdépartementale de gestion est instituée pour chacune des 4 unités. Se réunissant tous les ans, elle a un rôle de proposition et de suivi de la gestion de l'espèce cerf notamment dans :

- la définition des objectifs d'évolution des populations, et des règles de gestion du plan de chasse,
- la définition d'une fourchette de prélèvement annuel par zone et sa répartition globale par département,
- les règles de mise en œuvre annuelle,
- la réalisation de bilans annuels,
- la définition et la mise en œuvre des outils de suivi communs.

Chaque commission comprend, sous la présidence des directeurs départementaux des territoires, les membres ci-après ou leurs représentants :

- le représentant de chaque Association départementale des maires,
- le représentant de l'Office national des forêts pour chacun des départements concernés,
- le représentant du Centre régional de la propriété forestière pour chacun des départements concernés,
- le président de chaque Syndicat départemental des propriétaires forestiers,
- le président de chaque Chambre départementale d'agriculture,
- le président du syndicat agricole le plus représentatif dans chaque département,
- le président de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- deux délégués des territoires de chasse de l'unité de gestion pour chaque département,
- le chargé de l'indemnisation des dégâts de grand gibier au sein de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- le responsable du service technique de chaque Fédération départementale des chasseurs,
- le chef de chaque service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le représentant de chaque Association départementale des lieutenants de louveterie.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant désigné dans le tableau ci-dessous :

Commission	DDAF secrétaire
Alagnon	Cantal
Combenevre - Mangeride	Haute-Loire
Haut-Allier	Haute-Loire
Truyère	Cantal

Article 4 - Mise en œuvre des propositions

Les propositions des commissions locales interdépartementales de gestion sont transmises à chaque commission locale compétente.

Article 5 - Gestion

Les plans de chasse départementaux sont mis en œuvre en appliquant les règles techniques ci-après.

5.1 - Aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal n'est prévue. Si l'attributaire ne dispose pas ou plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu, un bracelet "CEM" ou "CEF" peut être apposé sans distinction de sexe sur un animal de l'année.

5.2 - Chaque attribution au plan de chasse se voit attribuer une valeur de 5 points. Les attributaires de plan de chasse se voient affecté des points en bonus ou en malus en fonction de la catégorie d'animal tué, conformément au tableau suivant :

Type d'animal	Valeur	Bonus - malus
Jeune de l'année, mâle ou femelle	2	+ 3
Daguet ou bichette	4	+ 1
Cerf de 3 à 5 cors	5	0
Biche adulte ou cerf de 6 à 9 cors	6	- 1
Cerf de 10 à 12 cors	7	- 2
Cerf de 13 cors et plus ou mulet	9	- 4

- Pour le compte des andouillers, est prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, est pris en compte le nombre réel de pointes.

- Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.
- En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il est décompté la valeur en points correspondant à l'animal abattu.
- En cas de non-utilisation volontaire d'un bracelet restant à la suite du tir d'un animal pour lequel l'attributaire ne dispose pas de bracelet correspondant au sexe, aucune pénalisation n'est appliquée si la décision de non-utilisation a été signalée à la DDT ou au service départemental de l'ONCFS dans les 48 heures suivant l'infraction.
- En cas de recherche au sang positive menée par un conducteur agréé, un bonus de 3 points par animal retrouvé est accordé à l'attributaire.

5.3 - Tout animal prélevé doit obligatoirement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la demi-journée suivant le tir selon des modalités propres à chaque département.

5.4 - Le bonus peut être utilisé en cours de la saison par attribution complémentaire d'une tête non sexée par tranche de 5 points de bonus accumulé.

5.5 - Le bonus - malus non utilisé en cours de la saison est mis en œuvre la saison suivante dans les conditions suivantes :

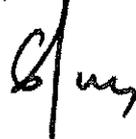
- Un bonus supérieur à 10 points entraîne l'attribution d'office d'une tête supplémentaire par 5 points ou tranche de 5 points au dessus de 10.
- Un malus de 5 points ou plus entraîne la suppression d'une attribution par tranche de 5 points. Le sexe de l'attribution supprimée est déterminé en fonction des orientations décidées en commission locale de gestion.

Article 6

Les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de Gendarmerie, les techniciens et agents techniques de l'environnement, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs, aux maires des communes et aux responsables des territoires de chasse concernés.

Fait à Mende,
le 10 JAN. 2013
le préfet

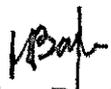
LS


Philippe VIGNES

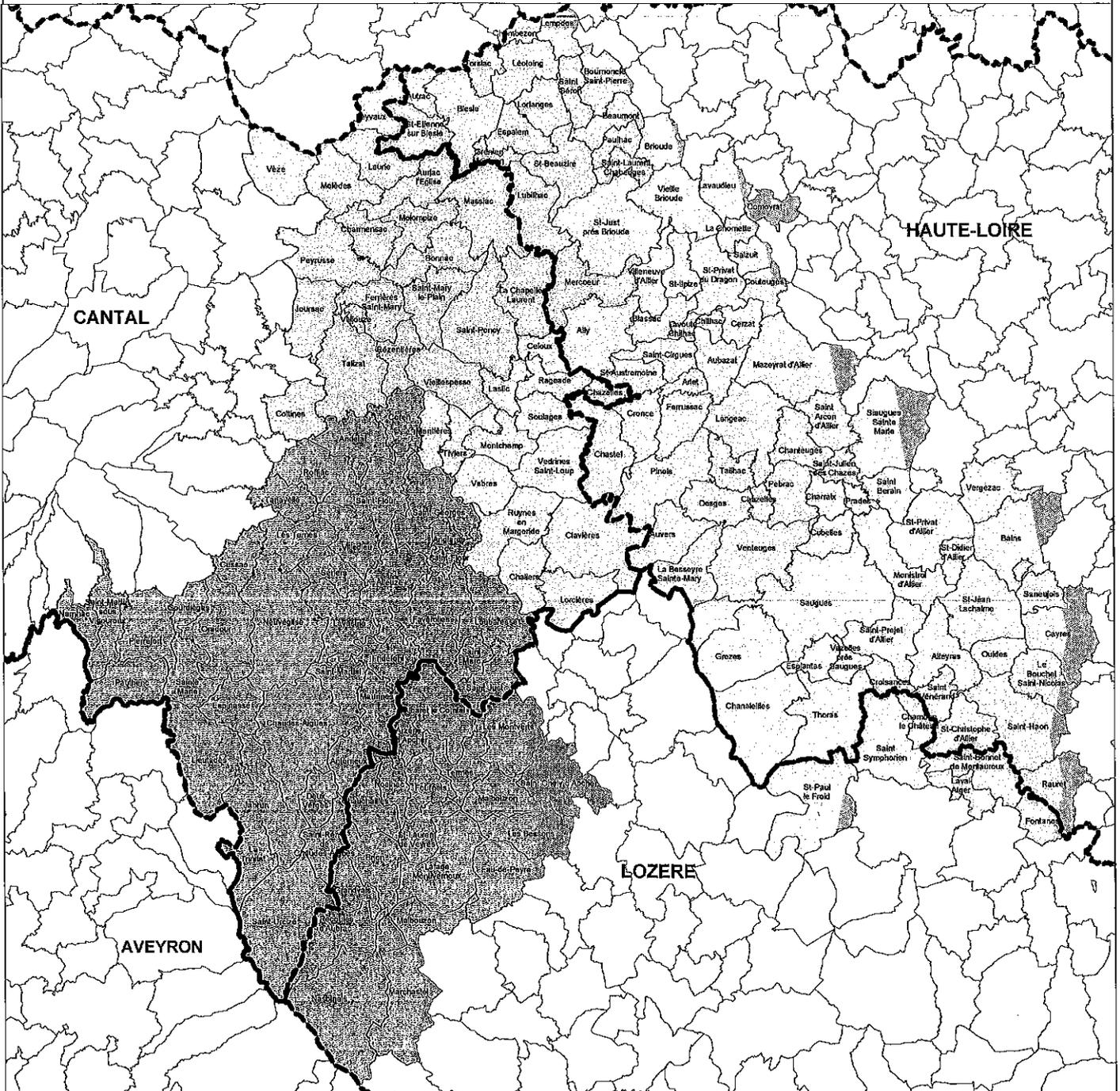
Fait au Puy-en-Velay,
le 7 JAN. 2013.
le préfet


Denis CONUS

Fait à Aurillac,
le 21 DEC. 2012
le préfet


Marc-René BAYLE

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° 2012_1698
 Unités de population cerf interdépartementales
 Cantal - Haute-Loire - Lozère



- Vallée de l'Alagnon
- Massif de Combeneyre
- Haute Vallée de l'Allier
- Truyère
- limite départementale

 PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDCarto@IGN1999 BDTopo@IGN2009 (RGE)
	Données : FDC15-43-48
DDT15/SE/MF	
ZonesCerfinterdepartemental.WOR	02/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2013-049-0002 du 18 février 2013 portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire.

Le préfet

*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Lozère en date du 07 février 2013,

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) en date du 18 février 2013,

CONSIDÉRANT que les connaissances de cette espèce d'écrevisse austrapotamobius pallipes (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article n° 1 - Objet:

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce austrapotamobius pallipes (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2 - Objectif :

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches sur le bassin versant de la retenue de Naussac.

.../...

Article n° 3 - Lieux :

Les opérations se déroulent:

- Dans la rivière "Allier" et ses petits affluents lozériens depuis la source jusqu'à la limite du département.
- Dans la rivière "le Chapeauroux" et ses affluents depuis sa source jusqu'au barrage d'Auroux.
- Dans les rivières "le Langouyrou" et le Donozau.

Article n° 4 - Responsabilités :

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du président délégué de la FDPPMA M. François Magdinier.

Les opérateurs responsables sont : M. Florian Caraveo et Mme Valérie Prouha.

Les assistants habilités sont : MM. Laurent Suau, Emmanuel Durand, Pascal Clavel, Grégory Richard, Bernard Beaumel.

Article n° 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 01 juin 2013 au 31 octobre 2013.

Article n° 6 - Moyens :

Il est utilisé des nasses en matière plastique ou des fagots avec emploi d'appât conforme à la réglementation de l'article R.436-35 du code de l'environnement.

Les nasses et fagots sont autorisés de jour comme de nuit, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 7 - Captures :

Les écrevisses signal (pacifastacus leniusculus) capturées sont immédiatement détruites lors des relevées.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 8 - Précautions :

Les risques de contamination doivent être pris en compte. Aussi les nasses, fagots, gants, bottes, cuissardes et waders utilisés seront désinfectés à chaque opération.

Sur les secteurs où la présence de l'espèce austropotamobius pallipes (écrevisse à pattes blanches) est probable ou connue, seuls des nasses ou fagots parfaitement désinfectés seront employés.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 9 - Droit de pêche :

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 10 - Communication:

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départemental des territoires et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA).

Article n° 11 - Bilan :

Le bilan des opérations est adressé à la DDT et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) au plus tard le 30 novembre 2013.

.../...

Article n° 12 - Contrôles :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 13 - Communication :

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 14 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 10 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires des communes de Allenc, Arzenc de Randon, Auroux, la Bastide-Puylaurent, Belvezet, Chasseradès, Chastanier, Chaudeyrac, le Cheylard l'Evêque, Estables, Fontanes, Grandrieu, Langogne, Laubert, Laval-Atger, Luc, Montbel, Naussac, la Panouse, Pierrefiches, Rocles, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Sainte-Eulalie, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Ginestoux, Saint-Symphorien, la Villedieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Laurent Scheyer

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 2013-049-0003 du 18 février 2013
autorisant l'exercice de pêches scientifiques pour l'année 2013**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 07 février 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Détenteur de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques et de sauvegarde, de la date du présent arrêté au 31 décembre 2013.

La présente autorisation est nominative et incessible.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du coeur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Objectif

Par site, les opérations envisagées ont pour objectif :

- ✓ les prélèvements pour analyses génétiques,
- ✓ l'inventaire dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau.

Article 3 : Calendrier des prélèvements

Un calendrier des interventions est présenté au service biodiversité de la DDT et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA).

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA) est tenue d'informer les services précités, des annulations et reports.

Article 4 : Opérateurs et responsable

Sous la responsabilité du président de la FDPPMA, les opérations sont encadrées par des personnels techniques de la FDPPMA pouvant se faire assister par des tiers de leur choix.

Article 5 : Moyens autorisés

Les opérations se réalisent avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

.../...

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après accords des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Bilan d'opération

Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA), ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) pour le 28 février 2014.

Article 9 : Contrôles

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

Article 10: Sanctions

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

Article 11: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'Office national des forêts, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé :

Laurent Scheyer

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE LOZÈRE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2013-053-0001
en date du 22 février 2013
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-312-001
modifiant le périmètre du SAGE des Gardons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite
et chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 212-3 et R 212-26 à R 212-28 relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

Vu l'arrêté, du 20 novembre 2009, du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM 2010-2015),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°02-107 du 13 septembre 1993 délimitant le périmètre de SAGE des Gardons,

Vu les avis, favorables et réputés favorables, des communes concernées par la proposition de modification du périmètre de SAGE, consultées par courriers du 30 janvier et du 11 juillet 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau des Gardons du 12 octobre 2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-312-001 portant modification du périmètre du SAGE des Gardons,

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-312-001 du 13 septembre 1993 définit le périmètre du SAGE sur la base des limites communales, et non sur l'unité hydrographique cohérente; il est nécessaire de modifier ce périmètre initial,

Considérant que le périmètre du SAGE porte sur la limite du bassin versant qui a été étendue à la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables par la méthode hydrogéomorphologique (DIREN Languedoc-Roussillon, 2003) au niveau des communes de Aramon, Théziers et Vallabrègues,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-312-001 en ce que la liste des communes omet de citer Saint-Christol-les-Alès et la Rouvière, alors que la carte délimitant le périmètre du SAGE les y inclut dans leur totalité.

Considérant, en outre, que ce même arrêté fixe un délai, d'élaboration du SAGE, non obligatoire,

Considérant alors qu'il convient de neutraliser cette disposition en supprimant toute référence calendaire,

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral n°2012-312-001 est modifié, seulement par les dispositions suivantes.

Article 2 :

A la liste des communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE des Gardons de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-312-001 sont ajoutées les deux communes suivantes :
LA ROUVIERE et SAINT CHRISTOL LES ALES.

Article 3 :

L'article 3 fixant un délai de 3 ans, non obligatoire, est supprimé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement, soit le site Gesteau (www.gesteaufrance.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis :

- aux maires des communes intéressées, en vue de l'accomplissement des modalités d'affichage en mairie,
- aux présidents du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, des Conseils Généraux de Lozère et du Gard, de l'établissement public territorial de bassin des Gardons, des chambres de commerce et de l'industrie territoriales de Lozère et du Gard, des chambres de l'agriculture de Lozère et du Gard, du Comité de bassin Rhône-Méditerranée ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Gard,

Le préfet de la Lozère

signé :

signé :

Hugues BOUSIGES

Philippe VIGNES

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-056-0002 en date du 25 février 2012
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants
dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix,
sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française.**

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-4-1,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 en date du 17 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
 - Vu** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 15 février 2013 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française (AAPPMA),
 - Vu** l'avis favorable donné, le 20 février 2013, par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), pour l'organisation de pêche ludique à Sainte Croix Vallée Française,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française, représentée par son président M. Michel André, demeurant à la Borie sur la commune de Sainte-Croix Vallée Française (48110), est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée le dimanche 05 mai 2013 dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix où l'AAPPMA de Sainte-Croix Vallée Française détient le droit de pêche.

article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite "arc en ciel" provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2012-352-001 en date du 17 décembre 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2013.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte-Croix Vallée Française.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2013056-0007 du 25 février 2013

Modifiant les arrêtés n° 2011 12-0003 du 22/04/2011 et n° 2012101-0009 du 10/04/2012 portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Lozère

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** les articles R.441-13 et suivants du même code,
- VU** l'arrêté n° 2011 12-0003 du 22/04/2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,
- VU** l'arrêté n° 2012 101-0009 du 10/04/2012 modifiant l'arrêté n° 2011 12-0003 du 22/04/2011,
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la commission de médiation du département de la Lozère fixée par l'arrêté n° 2011 12-003 est modifiée comme suit.

1 – Représentant de l'État :

Titulaire : **M. François-Xavier FABRE** (Direction Départementale des Territoires) en remplacement de M. Michel GUERIN

ARTICLE 2

Le reste des arrêtés n° 2011 12-0003 du 22/04/2011 et n° 2012 101-0009 du 10/04/2012 est inchangé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2013-058-0001 du 27 février 2013
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0002 du 18 février 2013
et portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches
pour inventaire.**

Le préfet

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0002 du 18 février 2013, portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire,

VU la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Lozère en date du 07 février 2013,

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) en date du 18 février 2013,

CONSIDÉRANT que les connaissances de cette espèce d'écrevisse *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article n° 1 - Objet:

l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0002 du 18 février 2013 est abrogé.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA), représentée par son président délégué M. François Magdinier, est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2 - Objectif :

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches sur le bassin versant de la retenue de Naussac.

Article n° 3 - Lieux :

Les opérations se déroulent :

- dans la rivière "Allier" et ses petits affluents lozériens depuis la source jusqu'à la limite du département ;
- dans la rivière "le Chapeauroux" et ses affluents depuis sa source jusqu'au barrage d'Auroux.
- dans les rivières "le Langouyrou" et le Donozau.

Article n° 4 - Responsabilités :

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du président délégué de la FDPPMA M. François Magdinier.

Les opérateurs responsables sont : M. Florian Caraveo et Mme Valérie Prouha.

Les assistants habilités sont : MM. Laurent Suau, Emmanuel Durand, Pascal Clavel, Grégory Richard, Bernard Beaumel.

Article n° 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 01 juin 2013 au 31 octobre 2013.

Article n° 6 - Moyens :

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des rivières de nuit comme de jour.

Il est utilisé, dans le cas des grands milieux ou des secteurs très accidentés, des nasses en matière plastique ou des fagots avec emploi d'appât conforme à la réglementation de l'article R.436-35 du code de l'environnement.

Les nasses et fagots sont autorisés de jour comme de nuit, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 7 - Captures :

Les écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevées.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 8 - Précautions :

Les risques de contamination doivent être pris en compte. Aussi, les nasses, fagots, gants, bottes, cuissardes et waders utilisés seront désinfectés à chaque opération.

Sur les secteurs où la présence de l'espèce *austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches) est probable ou connue, seuls des nasses ou fagots parfaitement désinfectés seront employés.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 9 - Droit de pêche :

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 10 - Communication:

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départemental des territoires et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA).

Article n° 11 - Bilan :

Le bilan des opérations est adressé à la DDT et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) au plus tard le 30 novembre 2013.

.../...

Article n° 12 - Contrôles :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 13 - Communication :

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 14 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 10 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires des communes de Allenc, Arzenc de Randon, Auroux, la Bastide-Puylaurent, Belvezet, Chasseradès, Chastanier, Chaudeyrac, le Cheylard l'Evêque, Estables, Fontanes, Grandrieu, Langogne, Laubert, Laval-Atger, Luc, Montbel, Naussac, la Panouse, Pierrefiches, Rocles, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Sainte-Eulalie, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Ginestoux, Saint-Symphorien, la Villedieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de l'Aveyron

Le Préfet du Lot

Le Préfet de la Lozère

Le Préfet du Tarn

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

ARRETE préfectoral n° 2013 031_0018

**portant désignation d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation
agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et
du Lemboulas**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE du Viaur ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 2 avril 2012 sur la bassin de l'Aveyron ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 2 avril 2012 sur la bassin du Lemboulas;

Vu l'arrêté préfectoral 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux du département du Tarn ;

Vu l'arrêté n°1994-1487 du 22 août 1994 classant la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux.

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne reçue le 26 juillet 2012;

Vu la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement

Considérant que les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin Aveyron sont en zone de répartition des eaux (ZRE), mais qu'en l'absence de prélèvements à des fins d'irrigation, il n'a pas été pris d'arrêté départemental fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux en Lozère.

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation :

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 :

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables :

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiquement cohérents;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre :

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas.

ARRETEMENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas.

Le périmètre de l'Aveyron se décompose en 6 périmètres élémentaires :

- périmètre Lère (N° 04)
- périmètre Vère (N° 05)
- périmètre C'érou (N° 06)
- périmètre Viaur (N° 07)
- périmètre Aveyron amont (N° 08)
- périmètre Aveyron aval (N° 09)

Le périmètre du Lemboulas est constitué d'un seul périmètre élémentaire (N° 115)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le sous-bassin de l'Aveyron bénéficie sur une partie de son territoire :

- de mesures de gestion dérogatoires (gestion par les débits) en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises :
- de mesures de gestion alternative par tours d'eau (méthode alternative) sur certains affluents.

Le sous bassin du Lemboulas bénéficie également de disposition dérogatoire au titre de bassin non réalimenté en attente de la création de retenues.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion et/ou de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de 1(un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Viaur.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Aveyron

Signé

Le préfet du Lot

Signé

Le préfet de la Lozère

Signé

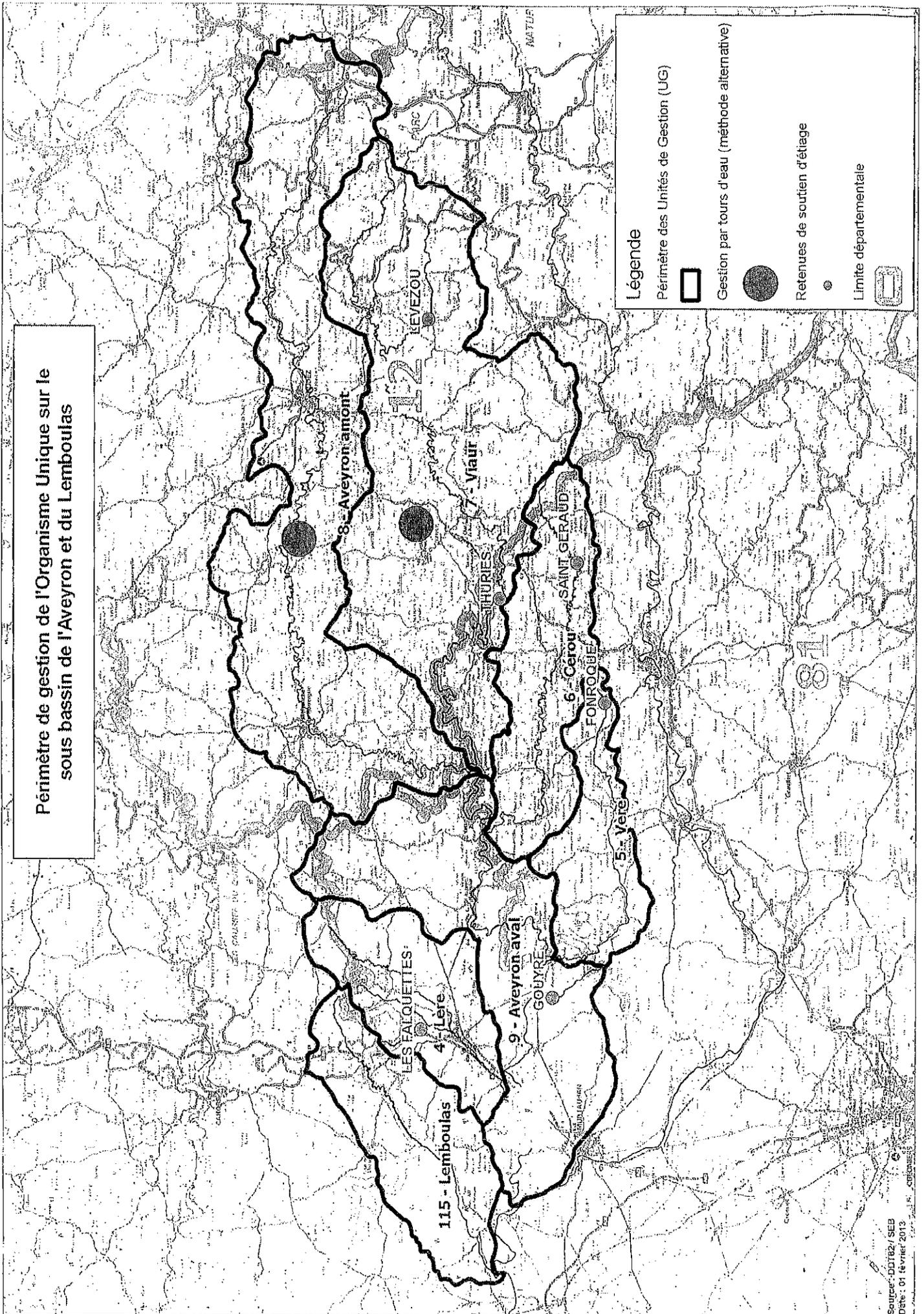
Le préfet du Tarn

Signé

Le préfet du Tarn-et-Garonne

Signé

Perimètre de gestion de l'Organisme Unique sur le
sous bassin de l'Aveyron et du Lemboulas



Source: DDIT27/SEB
Date: 01 février 2013

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812048 déposée par le **GAEC DES ARTS** demeurant à : **Les Arts – 48230 CHANAC**,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 novembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et affichée en mairie de Cultures et Esclanèdes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 19 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812053 déposée par **le GAEC PROUHEZE** demeurant à : **Bessils – 48130 JAVOLS**,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 novembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Javols, Ribennes, Saint-Gal et Serverette.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 2013050 – 0001 du 19 février 2013
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 15 janvier 2013 par l'entreprise GALA 48, avenue du 11 novembre, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 17 mars 2013,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 décembre 2012 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 16 janvier 2013,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 17 mars 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de l'entreprise GALA 48.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à l'entreprise GALA 48.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013- 051 - 0001

du 20 février 2013

portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 30 octobre 2012,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Estables..... 29 novembre 2012,
- Lachamp..... 23 novembre 2012,
- Ribennes..... 8 décembre 2012,
- Rieutort –de-Randon..... 21 novembre 2012,
- Saint-Amans 28 novembre 2012,
- Saint-Denis-en-Margeride..... 5 décembre 2012,
- Saint-Gal..... 12 décembre 2012,
- Villedieu (la) 28 novembre 2012,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement :
l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
 - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
 - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
 - Garanties d'emprunts aux entreprises,



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013051-0001 - 01/03/2013

- Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création de sentiers de randonnée.
- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2-Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.
- ***Mise en valeur du site de Ganivet par divers aménagement et gestion du bâtiment d'accueil.***

3- Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.
Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.
- Création et gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.

8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.

9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

10- Création et gestion d'un service de transport à la demande (T.A.D.) en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, dans le cadre d'une convention partenariale signée avec le conseil général.

11- Toute étude, réflexion et aide à la réalisation en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes dans le respect des règles des marchés publics.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Arrêté n° 2013-056-0001 du 25 février 2013
Modifiant l'arrêté n° 2013-031-0015 du 31 janvier 2013
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **ACTI ROUTE** en date du 18 février 2013, demandant le rajout d'un animateur encadrant technique et administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n°2013-031-0015 du 31 janvier 2013 est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Anne-Marie SITJA

Le reste sans changement

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Bureau du budget, des moyens et de la logistique

Arrêté n 2013050-0003

Du 19 février 2013

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

ARRETE PRONONCANT LE DECLASSEMNT D'IMMEUBLES
DEPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Commune : La Bastide - Puylaurent

Le Préfet du Département de la Lozère,

VU les articles L.2141-13 à L.2141-17 du code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), modifié par les décrets n° 88-199 du 29 février 1988 et n° 88.563 du 5 mai 1988, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous : Section AC, n° 223c et 36a , PN 101, d'une surface de 467 m2 sur la Commune de la Bastide Puylaurent.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Mende, le 19 février 2013

Le Préfet,

Signé

Philippe VIGNES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de deux Assistants Médico-Administratifs option secrétariat médical :

- ↳ 1 poste au titre du **Centre Hospitalier de Mende**
- ↳ 1 poste au titre du **Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles de St Alban.**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Baccalauréat** ou d'un **diplôme classé au moins niveau IV** ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** à ces titres.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Mercredi 10 avril 2013

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, leur durée et la quotité de temps de travail
- 1 lettre de motivation
- 1 photocopie des diplômes

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

SIGNE

Olivier ZAMBRANO

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de trois Cadres de Santé Paramédicaux :

- ↳ 1 poste de Cadre de Santé Paramédical filière infirmière au titre du **Centre Hospitalier de Mende**
- ↳ 2 postes de Cadres de Santé Paramédicaux au titre du **Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles de S^t Alban** dont :
 - 1 poste de Cadre de Santé Paramédical filière infirmière
 - 1 poste de Cadre de Santé Paramédical filière rééducation

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Diplôme de Cadre de Santé** comptant au **1^{er} janvier 2013** au moins **5 ans de services effectifs** dans le corps des infirmiers des Services Médicaux ou dans le corps des personnels de rééducation (pour le poste de Cadre de Santé filière rééducation).

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Mardi 30 avril 2013

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé
- 1 lettre de motivation précisant le poste choisi
- 1 photocopie des diplômes
- 1 projet professionnel présentant la vision de la fonction cadre

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

SIGNE

Olivier ZAMBRANO

PREFET DE LA LOZERE

.....

Direction des territoires de la Lozère
DIR Massif Central district centre

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière",

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale,

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière",

VU l'avis d'information de restriction de circulation émis par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre, en date du 24/02/2013 à 18h35,

CONSIDERANT les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries sur la RN 88, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 - type de véhicules concernés :

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants :

- tous véhicules non munis d'équipements spéciaux,
- aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

ARTICLE 2 - type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :

- la Route Nationale 88 entre le PR 0+000 limite Haute-Loire et le PR 42+100 (carrefour RD 901), sur les communes de Langogne, Saint-Flour-de-Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf-de-Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux,

ARTICLE 3 - modalités de stockage des poids lourds :

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière",

ARTICLE 4 - période :

Ces mesures prendront effet le 24/02/2013 à 20 h 00 jusqu'à nouvel ordre et à compter de la mise en place de la signalisation,

ARTICLE 5 - publicité :

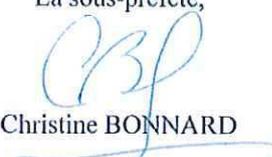
La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Centre,

ARTICLE 6 - exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération RN 88 – Langogne et Badaroux
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à MENDE, le 24/02/2013

Pour le préfet
La sous-préfète,


Christine BONNARD

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf-de-Randon, Montbel, Laubert, Pelouse
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU



Arrêté. n° 2013-056-003

PREFET DE LA LOZERE

Direction des territoires de la Lozère
DIR Massif Central district centre

ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-055-0001 du 24/02/2013 du préfet de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicules non munis d'équipements spéciaux et aux véhicules de plus de 7,5 Tonnes sur la RN88;

VU l'avis d'information favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre en date du 25 02/2013 à 10h00

CONSIDERANT qu'en raison de l'amélioration des conditions, la circulation de tous les véhicules peut-être rétablie;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2013-055-0001 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 - exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,
Monsieur le Président du Conseil Général,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 - Langogne, Badaroux .

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 25/02/2013

Pour Le préfet

Par délégation, La directrice des services du cabinet


Agnès CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- *SAMU*

**Arrête n° 2013050-0002 du 19 février 2013
portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration
foncière des communes lozérienne (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;
- VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 12 octobre 2012 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;
- CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;
- CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;
- SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du Président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète de Florac, Mrs et Mmes les Maires des communes concernées et M. le Président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

signé

Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013056-0006 du 25 février 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Course pédestre "La Canourguaise" les 16 et 17 mars 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, responsable de l'épreuve organisée par l'association sportive du lycée Louis Pasteur - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue,*
VU les avis des services concernés et du maire de La Canourgue,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Jean-Luc URBAN, responsable de l'épreuve au nom de l'association sportive du lycée louis Pasteur - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue, est autorisé à organiser les 16 et 17 mars 2013, une course pédestre à La Canourgue, dénommée "La Canourguaise". Les tracés de l'épreuve (ci-annexés) ne pourront subir aucune modification.*

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied.

L'organisateur devra attester de la présence d'un médecin durant toute l'épreuve.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.



Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

A chaque point où les participants seront amenés à utiliser ou sectionner une voie utilisée par la circulation publique, des signaleurs devront être postés, capables de faire observer les règles du code de la route, notamment dans l'agglomération de La Canourgue, qui constituera le point sensible de la course. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course pédestre" de chaque côté des traversées.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Les postes de secours, commissaires et les signaleurs (liste ci-jointe) munis d'un gilet de haute visibilité, répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent. Il devra veiller à laisser les lieux en état de propreté.

- Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ième} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 16 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'épreuve.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD